



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de la réglementation  
Et des élections

**A R R Ê T É**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Actualisation du classement du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE  
Remise d'une étude sur la gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction incendie**

**Société DESPLAT  
32 rue Paul Sabatier  
71530 CRISSEY**

*n° DCL-BRENV-2017-200-S*

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/1205/2-3 du 24 avril 2002 autorisant la société DESPLAT à exercer des activités de récupération, stockage et transfert de déchets sur la commune de CRISSEY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-04641 du 14 octobre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 octobre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a fait une déclaration d'antériorité en préfecture suite à la parution des décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 (rubrique 2712), n°2012-384 du 20 mars 2012 (rubrique 2710), n°2014-285 du 3 mars 2014 (rubriques 1435, 4725 et 4734), n°2015-1200 du 29 septembre 2015 (rubrique 1435), n° 2016-630 du 19 mai 2016 (rubrique 1435), modifiant la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces imperméabilisées, dont une grande partie est dédiée au stockage des déchets (de l'ordre de 35 000 m<sup>2</sup>), sont importantes sur le site et que l'impact de cette imperméabilisation doit être prise en compte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de s'assurer que toutes les dispositions adéquates ont été prises afin d'éviter tout impact sur le milieu récepteur des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries du site et des eaux d'extinction incendie en cas d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°11-04641 du 14 octobre 2011 est modifié comme suit :

| Rubrique | Régime | Désignation des installations  | Capacité autorisée    |
|----------|--------|--|-----------------------|
| 2710-2a  | A      | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>   | 3 500 m <sup>3</sup>  |
| 2713-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>   | 27 150 m <sup>2</sup> |
| 2714-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>   | 2 000 m <sup>3</sup>  |
| 2718-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | 48,70 tonnes          |
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j  | 270 tonnes/jour       |
| 2712-1b  | E      | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>  | 2 850 m <sup>2</sup>  |
| 4725-2   | D      | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t   | 5 tonnes              |

| Rubrique | Régime | Désignation des installations   | Capacité autorisée   |
|----------|--------|---|--|
| 4734-2c  | DC     | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | <b>Stockage de gazole en cuve aérienne de 63 m<sup>3</sup> soit 54 t</b> |
| 1435-3   | DC     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | <b>450 m<sup>3</sup></b>   |
| 2716-2   | DC     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>  | <b>880 m<sup>3</sup></b>   |

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration

## ARTICLE 2

La société DESPLAT est tenue de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 (collecte des eaux d'extinction incendie) et des articles 25-V (collecte des eaux d'extinction incendie), 27 (collecte des eaux pluviales) et 28 (compatibilité des rejets avec le milieu récepteur) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Toute disposition visant à éviter la dilution d'effluents pollués dans les eaux pluviales doit être prise. La dilution des effluents est interdite.

La société DESPLAT doit remettre en préfecture, sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique présentant le dimensionnement nécessaire des ouvrages sur l'ensemble du site qu'elle exploite au 32 rue Paul Sabatier à Crissey (71530) pour :

- recueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie dans le cadre d'un scénario majorant ; le volume nécessaire à ce confinement est déterminé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions »,
- gérer l'ensemble des eaux de ruissellement du site dans le cadre d'un événement pluvieux décennal, en tenant compte des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, des obligations fixées par les documents d'urbanisme et des capacités de traitement de l'ouvrage d'épuration en cas de raccordement au réseau public.

En cas de raccordement à un ouvrage d'épuration collectif, l'exploitant transmettra, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact attestant l'aptitude de l'ouvrage

d'épuration à acheminer et traiter ses effluents, déterminant les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précisant la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants dans les effluents.

La société DESPLAT transmettra, dans le même délai, la proposition technique retenue pour répondre aux conclusions des études remises.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crissey et peut y être consultée;
  - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Crissey fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
  - 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.
- Le présent arrêté est notifié à la société DESPLAT.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Crissey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le **27 OCT. 2017**  
Le préfet,

**Pour le préfet**  
~~le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENEY